



MINISTÈRE DU TRAVAIL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ÉTAT

ET

L'OPCO SANTÉ,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ETAT

ET

L'OPCO Santé,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-2, R. 6332-17, D.6332-18 et R. 6332-19 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

ENTRE

OPCO Santé, sis 31, rue Anatole France à Levallois Perret, représenté par Monsieur Jean-Pierre MERCIER, Président, Monsieur Eric DENISET, Vice-président et Monsieur Jean-Pierre DELFINO, Directeur général, agréé au titre de l'arrêté du 29 mars 2019 portant l'agrément de l'opérateur de compétences,

ET

L'Etat, représenté par Monsieur Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'OPCO Santé est chargé de mettre en œuvre la politique de formation définie par les partenaires sociaux, dans le cadre législatif et réglementaire posé par le code du travail.

Il lui appartient de définir les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des actions de formation ainsi que l'offre de service proposée aux entreprises adhérentes. Il veille à assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés. Il assure un service de proximité au bénéfice des petites et moyennes entreprises, en matière d'information et d'accompagnement dans l'analyse et la définition de leurs besoins de formation, notamment au titre des enjeux de développement durable et de transition écologique et énergétique.

OPCO Santé a également la charge d'apporter aux branches professionnelles un appui technique notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences – GPEC, de déterminer des coûts des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et de certification.

L'Etat s'assure, en particulier, d'une utilisation des fonds de la formation professionnelle par OPCO Santé conforme aux dispositions législatives et réglementaires et de la participation de l'opérateur de compétences aux politiques publiques portées par l'Etat, notamment ses actions en faveur de la lutte contre l'illettrisme, l'appui aux structures d'insertion par l'activité économique.

Article 2 : Diagnostic partagé

Conformément au II. de l'article D. 6332-18 sus visé, l'opérateur de compétences a transmis au ministre chargé de la formation professionnelle un diagnostic sur l'expression des besoins en compétences à court, moyen et long terme et sur les perspectives des secteurs professionnels dont relèvent les entreprises adhérentes de l'OPCO, avec une identification des problématiques transversales à plusieurs branches adhérentes.

S'agissant de la conclusion d'une deuxième Convention d'objectifs et de moyens, OPCO Santé a transmis un bilan de la COM pour la période 2020-2022. Les éléments du diagnostic partagé s'appuient ainsi sur ce bilan.

L'OPCO Santé a ainsi identifié des problématiques qu'ont ses branches en commun :

- Forte féminisation : 78% de femmes contre 52% en France tous secteurs confondus ;
- Pyramide des âges vieillissante : plus de la moitié des salariés ont entre 30 et 54 ans. 1 salarié sur 5 a plus de 55 ans et plus de 100 000 départs à la retraite sont prévus à horizon 2025. Le métier d'infirmier en pratiques avancées présente le plus fort taux de seniors (78%), devant les médecins (médecins du travail à 55%, pédopsychiatres à 53%, pédiatres et médecins généralistes à 51%, médecins chefs de service à 50%).
- Absentéisme : près de 35 millions de jours d'absence ont été recensés en 2021. Près des trois quarts (74%) de ces absences sont dues à un arrêt maladie. 14% font suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle et 12% un congé maternité / paternité.
Emploi des personnes en situation de handicap : le taux d'emploi du secteur est de 5,6% avec près de 43000 personnes en situation de handicap employées.

Par ailleurs, un des majeurs enjeux est le recrutement, à savoir, les tensions de recrutement. Ainsi, 64% des établissements du secteur privé de la santé déclarent rencontrer des difficultés de recrutement, et jusqu'à 88% pour la branche HP, ces difficultés étant elles-mêmes plus prégnantes encore en Ile-de-France, en PACA et à La Réunion (70%). Plus de 72 000 postes sont non pourvus ou à pourvoir. Ces intentions de recrutement se sont fortement accélérées depuis 2018 et elles sont plus intenses que dans les autres secteurs de l'économie.

L'OPCO Santé entend donc proposer à ses adhérents des solutions pour les aider à recruter et à fidéliser leurs salariés : élever encore le recours à l'alternance, former les équipes RH au recrutement, faciliter l'intégration des nouveaux arrivants, promouvoir les métiers et le secteur auprès des jeunes et de leur famille mais aussi des personnes en désir de reconversion en renforçant ses partenariats, fidéliser les salariés en poste notamment en les qualifiant.

Article 3 : Contribution de l'opérateur de compétences pour répondre à ces besoins en compétences

En réponse au diagnostic mentionné à l'article 2, afin de répondre aux besoins des branches et des entreprises adhérentes, l'opérateur de compétences déploie des services permettant d'assurer ses missions autour des cinq thématiques suivantes :

- Informer sur les nouvelles lois, nouveaux dispositifs, nouvelles orientations en ayant recours aux rencontres et aux webinars.
- Conseiller et outiller, en faisant ajuster les pratiques RH, engager la transition écologique en s'appuyant sur des conseils avisés d'experts référencés.
- Recruter et intégrer par la pré-alternance et l'alternance, faciliter l'intégration des nouveaux arrivants.
- Former : bénéficiaire de formations clés en main et de conseils en ingénierie de formation
- Financer et piloter : bénéficiaire de solutions pour financer ses projets de formation.

Ces services doivent toutefois s'inscrire dans le respect des orientations définies par l'Etat pour une trajectoire globale de rationalisation des frais de gestion et de mission des OPCO, notamment pour l'alternance.

Article 4 : Identification des objectifs et de la stratégie de l'opérateur de compétences

Dans le cadre du diagnostic mentionné à l'article 2 et des contributions identifiées à l'article 3, il est convenu avec l'opérateur de compétences de suivre 10 indicateurs qualitatifs et / ou quantitatifs, 5 étant communs à l'ensemble des opérateurs de compétences et donnés par l'Etat et 5 autres étant spécifiques à l'opérateur de compétences :

Indicateurs communs :

Indicateur n°1 : action de l'OPCO en faveur de l'Alternance

(Rappel 2022 : 2449 contrats de professionnalisation engagés, soit 10 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2022)

- 2600 contrats de professionnalisation engagés soit 6 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2023
- 2660 contrats de professionnalisation engagés soit 2% d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2024
- 2730 contrats de professionnalisation engagés soit 5 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2025

(Rappel 2022 : 13 126 contrats d'apprentissage soit 15 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2022)

- 13 172 contrats d'apprentissage soit 0,3 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2023
- 13 882 contrats d'apprentissage soit 5 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2024
- 14 489 contrats d'apprentissage soit 10 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2025

L'OPCO propose un **taux de croissance**, à horizon 2025, des contrats de professionnalisation et des contrats d'apprentissage, respectivement **de 5 % et 10%** par rapport à 2023.

Ces trajectoires tiennent compte des éléments suivants :

- L'évolution des activités Contrat d'apprentissage et Contrat de professionnalisation constatées depuis 2020 ;
- Le haut niveau d'activité 2022 ;
- La révision à la baisse des aides à l'embauche, dont les modalités ne sont pas encore connues et la révision à la baisse des coûts contrat initiées en 2022 et constatée en 2023 ;

Le fait que l'OPCO est tributaire de l'affectation des fonds par France Compétences et du reste à charge de la péréquation sur les contrats de professionnalisation et de la Pro-A.

Indicateur n°2 : actions en faveur des entreprises de moins de 50 salariés

- Taux de pénétration 2023 : 55%
- Taux de pénétration 2024 : 59%
- Taux de pénétration 2025 : 65%

Indicateur n°3 : capacité de l'OPCO à aller chercher des cofinancements externes

- Part des différentes sources de revenus en 2023 : 46 % légales, 51 % supplémentaires, 3 % cofinancements ;
- Part des différentes sources de revenus en 2024 : 44 % légales, 55 % supplémentaires, 1 % cofinancements ;
- Part des différentes sources de revenus en 2025 : 45 % légales, 54 % supplémentaires, 1 % cofinancement ;

Indicateur n°4 : gestion administrative des dossiers

Dossiers sans cofinancement :

Rappel 2022 =69%

- Respect des délais 2023 =72%
- Respect des délais 2024 =76%
- Respect des délais 2025 =80%

Dossiers avec cofinancement :

Rappel 2022 = 56%

- Respect des délais 2023 =62%
- Respect des délais 2024 =68%
- Respect des délais 2025 =75%

Coût de la gestion administrative (montant en € par dossier)

(Rappel 2022 =62,6€)

- Coût 2023 = 62€
- Coût 2024 =61,3€
- Coût 2025 =60,7€

Indicateur n°5 : mission d'accompagnement des entreprises en matière de transition écologique

- Taux d'entreprises accompagnées en 2023 =1%
- Taux d'entreprises accompagnées en 2024 =3%
- Taux d'entreprises accompagnées en 2025 =5%

Indicateurs spécifiques :**Indicateur n°6 : Observatoire et études interbranchés**

Indicateur : Observatoire	
Réalisé 2022	100%
2023	50%
2024	
2025	

Sur la COM 2020/2022, l'indicateur était ainsi défini : « *Part des études ayant donné lieu à une publication, une valorisation, une alimentation des travaux des CPNE en matière de certification ou de nouveaux service* »s.

L'objectif de 100% a été atteint chaque année.

L'OPCO Santé reconduit dans la COM 2023/2025 un indicateur spécifique à l'Observatoire, et plus particulièrement le maintien de la part des études interbranchés.

L'objectif est que les **études interbranchés représentent 50 % des études totales**.

Indicateur n°7 : Taux de satisfaction des adhérents des services rendus par l'OPCO

Indicateur : taux de satisfaction	
Réalisé 2021 ou 2022	88%
2023	88,5%
2024	89%
2025	90%

Indicateur n°8 : Part des structures de moins de 50 salariés dans l'activité Emploi Formation de l'OPCO

Indicateur : Part des structures <50 salariés dans l'activité Emploi Formation de l'OPCO	
Réalisé 2021 ou 2022 (à préciser)	
2023	88%
2024	90%
2025	>100%

Il s'agit de mesurer le nombre d'actions de formations destinées aux structures de moins de 50 salariés / nb d'actions de formation total, au regard de la part des structures de moins de 50 salariés en termes de nb de salariés dans le total.

Cet indicateur vise à démontrer que la priorité est bien d'accompagner et de faciliter l'accès à la formation des salariés des structures de moins de 50 salariés.

Indicateur n°9 : Programme opérationnel d'actions en faveur de l'alternance

Indicateur : Programme opérationnel d'actions en faveur de l'alternance	
Réalisé 2022	1
2023	1
2024	1
2025	1

Indicateur n°10 : Taux d'engagement de l'activité conventionnelle

Indicateur : Taux d'engagement de l'activité conventionnelle	
Réalisé 2022	87%
2023	60%
2024	62%
2025	70%

Il s'agit d'évaluer le montant des fonds mutualisés de branche engagés sur l'année / montants des FMB budgétés sur l'année.

Cet indicateur démontre la capacité de l'OPCO à accompagner les branches dans la mise en œuvre de leur politique de branche.

A noter : les objectifs et indicateurs ont été maintenus dans le cadre d'une négociation dont l'arbitrage financier a fixé les montants de frais de gestion sur la section financière dédiée à l'alternance sur les exercices 2023 à 2025. Si nécessaire, les indicateurs pourront faire l'objet d'une révision dans le cadre de la procédure de suivi mentionné à l'article 6.

Article 5 : Objectifs et moyens affectés aux activités de l'OPCO : les frais de gestion, de mission et d'information

Le plafond de frais maximum est défini aux articles 5-1 à 5-3.

Les sommes perçues au titre des fonds mentionnés aux 1° et c du 3° de l'article L. 6123-5 et de l'article L. 6332-1-2, soit les fonds gérés au titre des contributions légales, conventionnelles et volontaires sont estimées à :

- 540 473 K€ en 2023
- 533 511 K€ en 2024
- 546 683 K€ en 2025

5-1 Frais de gestion

Pour le plafond des frais de gestion définis au I de l'article R. 6332-17, l'OPCO s'engage au respect d'un montant maximal de dépenses égal à :

- 3.48% des fonds gérés, soit au plus 18 800 340 € en 2023
- 3.54% des fonds gérés, soit au plus 18 871 991 € en 2024
- 3.46% des fonds gérés, soit au plus 18 909 163 € en 2025

5-2 Frais d'information et de mission

Pour le plafond des frais d'information et de mission définis au II de l'article R. 6332-17, OPCO s'engage au respect d'un montant maximal de dépense de :

- **31 889 131 € en 2023**
- **31 990 277 € en 2024**
- **32 076 442 € en 2025**

5-3 Frais globaux de gestion, d'information et de mission

Le plafond global des frais de gestion, d'information et de missions est donc de :

- 50 689 471 € en 2023
- 50 862 268 € en 2024
- 50 965 604 € en 2025

5-4 Modulation des frais de gestion

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6332-19, sur la base d'une comptabilité analytique et de la demande de l'OPCO Santé, la répartition des frais de gestion, d'information et de mission fait l'objet de la modulation suivante sur les sections financières sur les bases suivantes :

	2023				
	Collecte Globale	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	540 473 000	7 343 000	254 630 000	85 580 000	192 920 000
Taux de frais de gestion	3,48%	5,05%	4,02%	4,84%	2,10%
Taux de frais de mission	5,90%	8,57%	6,82%	8,21%	3,56%
Taux Global	9,38%	13,62%	10,84%	13,05%	5,66%
Frais de gestion	18 800 340	370 822	10 236 126	4 142 072	4 051 320
Frais de Mission	31 889 131	629 295	17 365 766	7 026 118	6 867 952
Plafond des frais	50 689 471	1 000 117	27 601 892	11 168 190	10 919 272

	2024				
	Collecte Globale	PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	533 510 800	8 000 000	246 155 000	86 435 800	192 920 000
Taux de frais de gestion	3,54%	4,64%	4,16%	4,87%	2,10%
Taux de frais de mission	6,00%	7,86%	7,05%	8,26%	3,56%
Taux Global	9,54%	12,50%	11,21%	13,13%	5,66%
Frais de gestion	18 871 991	371 200	10 240 048	4 209 423	4 051 320
Frais de Mission	31 990 277	628 800	17 353 928	7 139 597	6 867 952
Plafond des frais	50 862 268	1 000 000	27 593 976	11 349 021	10 919 272

	Collecte Globale	2025			
		PDC -50	Alternance	V. Conventionnels	V. Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	546 682 908	8 000 000	258 462 750	87 300 158	192 920 000
Taux de frais de gestion	3,46%	4,64%	3,96%	4,87%	2,10%
Taux de frais de mission	5,87%	7,86%	6,72%	8,26%	3,56%
Taux Global	9,33%	12,50%	10,68%	13,13%	5,66%
Frais de gestion	18 909 163	371 200	10 235 125	4 251 518	4 051 320
Frais de Mission	32 076 442	628 800	17 368 697	7 210 993	6 867 952
Plafond des frais	50 985 604	1 000 000	27 603 822	11 462 511	10 919 272

A noter : les accords conventionnels pour les branches adhérents à l'OPCO Santé vont être renégociés en 2024 et 2025.

Les taux de frais de gestion et de frais de mission sont donc susceptibles d'évoluer en fonction des dispositions applicables dans ces futurs accords.

Après correction des éléments exceptionnels, le montant des dépenses à affecter à la section Alternance est de 27 600 000 €. Ce montant est fixe pour toute la durée de la convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2025 et est compris net de Taxe sur la Valeur ajoutée.

Article 6 : Suivi de la convention d'objectifs et de moyens

6-1 Les modalités de suivi

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D. 6332-18, Les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour suivre l'exécution de la présente convention sur la base des indicateurs actualisés.

Cette rencontre doit permettre aux parties d'apprécier chaque année le niveau de réalisation des objectifs partagés, le respect des plafonds de frais au regard des engagements souscrits par l'organisme.

À cette occasion, les plafonds de frais de l'organisme et les objectifs pourront être réexaminés sur la base d'éléments d'information objectivés.

Pour éclairer au mieux ce cette rencontre annuelle de suivi de la convention d'objectifs et de moyens, l'administration de réserve le droit de demander la transmission de données complémentaires ne figurant pas initialement parmi les indicateurs, en lien avec le Contrôleur Général et Financier.

Par ailleurs, L'OPCO Santé s'engage à informer, par tout moyen et sans délai, de la modification des éléments de contexte susceptibles d'impacter les équilibres généraux de la convention, qu'il s'agisse de l'absence de réalisation des objectifs ou de l'absence du respect des plafonds de frais initialement déterminés dans la convention, tant en taux qu'en montants.

6-2 Le mécanisme d'alerte

Conformément aux dispositions de l'article R. 6332-22, s'il est constaté un dépassement des plafonds prévus à l'article R. 6332-18, tant en taux qu'en montants, L'OPCO Santé sera invité, après une mise en demeure motivée, à présenter aux services de l'État la justification de ce dépassement dans le délai d'un mois. A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, le ministre chargé de la formation professionnelle pourra :

- 1° Adresser à l'opérateur de compétences une notification afin de procéder aux mesures correctives, ces mesures devant faire l'objet d'un suivi permettant d'apprécier la réponse apportée par l'opérateur de compétences ;
- 2° Décider le versement au Trésor public par l'opérateur de compétences d'une somme correspondant en tout ou partie au montant du dépassement constaté ;
- 3° Nommer un administrateur provisoire au sein de l'opérateur de compétences ;
- 4° Retirer l'agrément de l'opérateur de compétences.

Article 7 : Durée de la convention d'objectifs et de moyens

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 17 novembre 2023.

OPCO Santé, représenté par :
Le Président du Conseil d'administration
M. Jean-Pierre MERCIER

DocuSigned by:

CCE899CB1C4646F...

et par :
Le Vice-Président du Conseil d'administration
M. Eric DENISET

DocuSigned by:

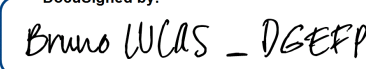
BDD7B875597345D...

Co - signé par :
Le Directeur de l'opérateur de compétences
M. Jean Pierre DELFINO

DocuSigned by:

DFA246A985F24EA...

L'Etat, représenté par :
le Délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle,
M. Bruno LUCAS

DocuSigned by:

E0EF180E29EB43A...